

CONFLITS DE VALEURS AUTOUR DE L'AVORTEMENT EN DROIT CONGOLAIS

Par

Lorraine ABEDI NDUKA

*Assistante 2^{ème} mandat à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani
Magistrate*

Danny BOTULA IMPOLE

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Diplômé d'études supérieures en Droit pénal et criminologie à l'Université de Kinshasa
Magistrat*

Jean-Luc N'ZANGAZIYO MBOLIHUNDELE

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de l'Uélé
Apprenant en DES à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani*

RESUME

Cet article vise à dégager la nature du fœtus et les conflits qui résultent autour de l'avortement et les valeurs, tout en cherchant à savoir entre la vie de la mère et du fœtus, laquelle a une valeur supérieure.

Mots-clés : *La vie, fœtus, mère, grossesse, avortement.*

ABSTRACT

This article aims to bring out the nature of the fetus and the resulting conflicts around abortion and values, while seeking to know between the life of mother and the fetus which has a higher value.

Keywords: *Life, fetus, mother, pregnancy, abortion*

INTRODUCTION

D'entrée de jeu, il sied de noter que la vie est l'image d'un puzzle et sans elle, la société ne saurait avoir de la forme. Cette vie ne peut trouver son sens parfait que dans l'espèce humaine. Cette dernière pour sa survie, a besoin d'une protection de manière transversale, laquelle lui mettra à l'abri de tout danger. Vu la différence de sexe qu'existe entre les espèces humaines, il revêt d'une importance capitale de rappeler que, l'espèce humaine féminine est celle qui est appelée à concevoir.

Point n'est besoin de rappeler que le problème de la conception, bien qu'étant obligatoire pour toute espèce féminine se trouvant enceinte de s'y

conformer, n'est pas facilement acceptée. Certaines femmes acceptent d'avorter pour des raisons personnelles. Encore que depuis un moment, cette question d'avortement a connu la présence de deux normes ; dualisme¹, bien que ce dernier n'est pas la préoccupation de ces recherches.

L'avortement est une pratique ancienne et universelle. Elle se décline de manière différente selon les époques et les contextes politiques, sociaux et culturels. A travers le monde, les législations sont variables, allant de l'autorisation à la demande de la femme jusqu'à l'interdiction totale.²

Le droit Congolais dans sa dimension moniste prohibe l'avortement dans ce sens que : « *Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen aura fait avorter une femme, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans* ». ³ Il poursuit en disant que : « *La femme qui volontairement se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans* ». ⁴

Etant donné que la RDC a ratifié⁵ le Protocole de Maputo, bien que ce dernier n'a pas encore fait l'objet des lois de mise en œuvre lui donnant la forme parfaite en droit interne, il sied de noter que, le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et de peuple relatif aux droits de la femme en

¹ La conception dualiste repose sur la juxtaposition entre ordre international et ordres internes, de telle sorte que les règles de chacun d'eux dépendent de conditions de validité spécifiques et s'appliquent à des sujets comme à des situations juridiques différentes. Il postule que le droit interne et le droit international constituent deux systèmes juridiques égaux, indépendants et séparés. Dans un tel régime, l'ordre national et l'ordre international constituent deux sphères juridiques distinctes. Lire à ce sujet Sam BOKOLOMBE BATULI Y., *Réception du droit international pénal en droit congolais. Les lois d'adaptation du 31 décembre 2015 à l'aune de la question de l'intégration normative descendante*, Kinshasa, DES, 2020, p. 84

² Agnès GUILLAUME et Clémentine ROSSIER, « L'avortement dans le monde. Etat des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », in *Population-F*, 2018, p. 225.

³ Art. 165 du décret du 30/01/1940 portant code pénal général tel que modifié et complété à ces jours

⁴ Art. 166 du décret précité.

⁵ La ratification désigne l'acte international par lequel un Etat indique son consentement à être lié par un traité, si elle est la manière dont les parties au traité ont décidé d'exprimer leur consentement. Lire à ce sujet Danny BOTULA IMPOLE, *Du retrait des Etats Africains du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : nécessité ou inopportunité*, Mémoire de DES en Droit, UNIKIN, 2015-2017, p. 74. La ratification d'un traité renvoie à l'applicabilité des normes qu'il comporte. L'applicabilité peut être définie d'une manière générale comme « la vocation, pour un système juridique ou une norme, à régir une situation, son aptitude à la gouverner. Voir Bernadette AUBERT, *Le droit international devant la chambre criminelle : cinquante ans de jurisprudence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, p. 43. En outre, elle est entendue comme l'approbation d'un traité international par les organes internes compétents pour engager internationalement l'Etat. Il s'agit d'une confirmation, par les organes supérieurs de l'Etat, de la signature apposée par les plénipotentiaires au bas du traité. La ratification exprime le consentement définitif de l'Etat à être lié par le traité. Lire à ce titre Rafâa BEN ACHOUR, *Institution de la société internationale*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2004, pp. 252-253.

Afrique (ci-après Protocole de Maputo), principal instrument juridique de protection des droits de femmes et des filles en Afrique, garantit en son article 14 de façon spécifique, le droit à la santé et au contrôle de fonctions de reproduction. Dès sa ratification, ce protocole semble avoir considéré l'avortement comme un droit de la femme de l'exercer sans crainte de poursuite judiciaire. Toutefois, ceci ne doit pas être interprété comme étant un feu vert accordé à la femme de pratiquer n'importe quel avortement, il faut que ce dernier soit médicalisé ayant pour but de sauver la vie de la mère qui est en danger. Ainsi, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 14 précité, le protocole de Maputo engage les Etats partis à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger « les droits productifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé dans le cas voulu par ce dernier, notamment : en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste ou lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère et du fœtus.

Nous percevons dès lors les multiples considérations éthiques, philosophique, religieuse, démographique, économique, politico-social, naturellement fluctuante dans le temps et dans l'espace qui peuvent influencer la politique criminelle en matière d'avortement et de protection de natalité ; en réprimant tout acte destiné à détruire le produit de la conception et en prohibant toute propagande anticonceptionnelle (les articles 165, 166, 178 du code pénal) imprime à la politique criminelle suivie par le législateur dans ce domaine un caractère purement moral à peine. Modéré par la jurisprudence pour justifier l'avortement thérapeutique ou hygiénique et bien timidement encore tempéré par l'ordonnance n° 73-089 du 14 février 1973 qui crée le Conseil national de promotion de naissance désirable (CNPND). En fait, ce tempérament réglementaire à porter timidement noir à la rigueur de la loi révèle à coup sûr l'inadaptation et l'incohérence de notre législation.

Rappelons que, cette question d'avortement met en branle les conflits de valeurs et dépasse même la conception civiliste qui veut à ce que l'enfant soit vivant et viable. Ce conflit de valeurs est plus vu sous l'angle pénal puisque le fœtus est perçu comme un être humain, c'est pourquoi les deux êtres sont placés sur la balance de valeurs et sont tous égaux conformément à l'article 12 de la Constitution de la RDC qui dispose que : « *Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois* ».

Ainsi, se demande-t-on : *Entre la vie de la mère et celle du fœtus, laquelle constitue une valeur supérieure par rapport à l'autre ?*

Face à une question difficile dont la portée dépasse le cadre étroit de l'éthique juridique, il s'avère impérieux avant d'y répondre, de faire un diagramme sur l'avortement (I) tout en ouvrant une discussion sur la vie de la mère avec celle du fœtus ainsi que la morale et l'avortement (II).

I. DIAGRAMME SUR L'AVORTEMENT

Dans ce diagramme, il est question de donner un postulat (A) sur l'avortement tout en disséquant l'eugénisme (B) comme forme d'avortement.

A. Postulat sur l'avortement

L'avortement est l'accident le plus fréquent de la pathologie obstétricale. Selon l'OMS, l'avortement est l'expulsion complète ou non du produit de conception avant 22 semaines d'aménorrhée suivant la date des dernières règles ou dont le fœtus pèse moins de 500 grammes (synonyme de fausse couche).⁶

Ainsi, l'avortement revêt un caractère d'immoralité scandaleuse lorsqu'il a pour but de supprimer un héritier légitime en gestation au profit d'un autre en vie ; que ça soit le fait de la mère elle-même ou d'un tiers⁷.

Le nombre d'avortements provoqués dans le monde depuis 2010^B est estimé à 56 millions par an, en hausse par rapport aux années 90 (50 millions par an), en raison principalement de la croissance démographique. En baisse dans les régions développées (de 12 à 7 millions) durant cette période, il est en hausse dans les régions en développement (de 39 à 50 millions) à un rythme similaire à celui de la croissance de la population. Le taux annuel mondial est estimé à 35 avortements pour 1000 femmes de 15 à 44 ans, en légère baisse, par rapport aux années 90 (40/1000). Dans les régions en développement le taux est de 36/1000 et de 27/1000 dans les régions développées (le taux a diminué (46/1000 dans les années 90). 88% des avortements se pratiquent dans les pays en développement. A l'échelle mondiale 56% des grossesses non désirées finissent par un avortement provoqué. 36% en Amérique du Nord et 70% en Europe.⁸

Les taux d'avortement les plus élevés sont en Afrique du Nord (38 pour 1000 femmes de 15 à 45 ans), les moins élevés en Afrique de l'Ouest (31/1000). En 2015, 90% des africaines vivent dans des pays avec une loi restrictive. Quand la loi l'autorise, l'accès reste difficile. Le recours à l'avortement clandestin est fréquent et responsable d'au moins 9% des décès maternels en 2014. L'avortement par voie médicamenteuse n'est pas reconnu.

⁶ Mamadou BRAHIMA DOUMBIA, *Evaluation des soins après avortement au centre de santé de référence de la Commune V à propos de 305 cas*, Thèse présentée et soutenue publiquement devant la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie, Université des sciences des techniques et des technologies de Bamako, 2014-2015, p. 17.

⁷ DIGESTE de Justinien (48, 19, 39) ; Tryphonien : Cicéron dans un plaidoyer pour Cluentus Avitus, a écrit que lorsqu'il était en Asie, une femme de Milet, avait reçu de l'argent des héritiers substitués à son fils, s'était fait avorter par des médicaments et avait été condamnée à mort.

⁸ <http://www.guttmacher.org/>

La vente de Misoprostol est en hausse dans certains pays, 1,6 million de femmes sont traitées par une complication due à un avortement.⁹

B. Eugénisme comme forme d'avortement

Une pseudo-science mise au service de préjugés de classe ou de race. Une idéologie biologisante, associée aux pires exactions dans l'histoire du XX^{ème} siècle ; une médecine et une hygiène publique retournées contre les malades, les handicapés et les malades mentaux, telles sont aujourd'hui les représentations les plus communes de l'eugénisme.¹⁰

L'eugénisme est une science qui vise seulement la reproduction et la formation d'une descendance idéale, d'une bonne descendance sur le plan génétique.¹¹

L'eugénisme de manière littérale et brève est le fait d'empêcher certaines naissances au motif que l'enfant naîtra avec certaines malformations. C'est à ce titre qu'il est perçu comme une autre forme d'avortement.

L'eugénisme est perçu comme l'étude des organes sous contrôle social pouvant améliorer ou modifier les qualités raciales des générations futures, physiques ou mentales.¹²

Etant une des formes d'avortement, il se différencie de ce dernier du fait qu'il est opéré que si l'on constate à partir du ventre de la maman que, l'enfant qui naîtra connaît des handicaps et/ou certaines malformations et, l'on procédera à son évacuation. Bref, c'est un avortement spécialisé ou particulier ne visant qu'une forme des grossesses particulières.

II. AUSCULTATION SUR LA VIE DE LA MÈRE AVEC CELLE DU FŒTUS AINSI QUE LA MORALE ET L'AVORTEMENT

Il sied de noter qu'un examen sur la vie de la mère avec celle du fœtus (A) ainsi que la morale et l'avortement (B) nous paraît utile dans le cadre de ces recherches.

A. Le fœtus et la santé de la mère

Le premier principe retenu par le législateur est celui de la protection de la vie, sauf exception considéré comme un acte criminel. Le législateur reconnaît donc une valeur au fœtus qu'il protège juridiquement mais protège aussi la santé et la vie de la mère. En cas de conflit entre d'une part la vie ou

⁹ <http://www.guttmacher.org/>

¹⁰ Jean GAYON, « L'eugénisme, hier et aujourd'hui », in *Société Française de Droit Génétique*, n°6-7, vol. 15, juin-juillet 99

¹¹ Christian GALAN, « Eugénisme et éducation dans le Japon d'après-guerre » in *Cahiers d'études japonaise* n°24, 2021, p. 164.

¹² Nicolae SFECTU, « Evolution et éthique de l'eugénisme », in *Multimédia*, 2019, p. 10.

la santé de la mère et d'autres part la vie du fœtus ; le législateur choisit de protéger la vie ou la santé de la mère, il n'y a pas infraction, faute d'intention délictueuse, nous pensons qu'il n'y a pas non plus d'infraction si l'avortement a été opéré dans un but eugénique, lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection particulièrement grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Donc d'épargner à l'enfant à naître, en le supprimant l'inconfort physique ou moral. L'avortement thérapeutique ou eugénique est donc justifié.

Thomas d'Aquin estime qu'on doit abandonner les enfants plutôt que les parents dans le cas où une décision de cette espèce est inévitable : dans le cas d'extrême nécessité, néanmoins il serait plutôt permis d'abandonner les enfants que les parents, car ceux-ci ne peuvent jamais être abandonnés en raison des bienfaits que nous avons reçus¹³.

L'usage retient plusieurs mots pour désigner le même être à des étapes différentes de son développement : zygote, l'œuf fécondé, embryon et fœtus. Nous utiliserons ici celui du fœtus. Nous prétendons parfois que le fœtus humain ne constitue pas un être humain, remarquons d'ailleurs que le fœtus n'est pas l'être humain au sein du code civil des personnes... on parle de l'enfant lorsqu'il est né vivant et viable. La biologie n'est pas à mesure à quel moment le fœtus constitue un être humain. Mais savons que le fœtus est génétiquement un être humain à devenir, tout comme l'enfant est un adolescent et un vieillard en puissance. Nous pouvons penser que nous nous trouvons devant un être humain dès le moment de la conception.

Nous avons cru, un moment grave c'est pendant dans l'état de nécessité, celui-ci consiste rappelons le, dans la situation qu'une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a pas d'autres ressources que de commettre une infraction¹⁴.

Cependant, ce fondement fait surgir la question de savoir « entre la vie de la mère et celle du fœtus, quelle est celle qui constitue une valeur supérieure par rapport à l'autre ? »

Voilà une question difficile dont la portée dépasse le cadre étroit de l'éthique juridique. Le problème ne se poserait pas s'il est acquis que le danger encouru par la mère est tel que si on ne la sauve pas en la faisant avorter, elle mourra certainement et avec elle le fœtus cessera de vivre. En la faisant avorter, on gagne au moins une vie, si on revanche, l'enfant était déjà viable, mais que en sauvant la mère, on le condamne indubitablement que faut-il décidé ?

¹³ Thomas D'AQUIN, *Somme théologique*, II-III, q 31, a 3, ad 4, Paris, Librairie de Louis Vivès, 1864.

¹⁴ TROUSSE, *Traité de droit pénal*, n°2697

Le médecin noir, les membres de la famille ont-ils le droit de choisir ? Dans ce cas, le temps de nécessité ne les justifierait pas, même si on estime qu'il vaut mieux sauver la mère qui a des responsabilités familiale et sociale réelles. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'un fait justificatif légal et précis est de plus loin avantageux. Certaines restrictions politiques limitent les lieux ou les procédures peuvent être effectuées ou les personnes qui peuvent les fournir. Certains professionnels de la santé ne connaissent pas les lois ou hésitent à fournir ces services. Certaines femmes ne cherchent pas ces services parce qu'elles craignent la stigmatisation ou ont peur d'être signalé à la police.

B. La morale et l'avortement

L'avortement est « l'acte par lequel une personne prive de la vie intentionnellement un enfant en gestation dans le sein de sa mère. Cet acte porte atteinte à la personne de l'enfant, à sa famille et à la nation¹⁵ ». L'avortement est fermement condamné par la règle morale tant théologique que philosophique. C'est dans ce sens que le livre de Jérémie écrit : « Avant de te façonner dans le sein de ta mère je te connaissais. Avant que tu ne sortes de son ventre je t'ai consacré, j'ai fait de toi un prophète pour les nations ¹⁶».

Dans la même, Brugues affirme que :

« A partir du moment où se réalise la fission des noyaux de gamètes, juste après la fécondation est constitué un être nouveau. Son patrimoine génétique est achevé : il ne variera jamais. Certes, il a besoin de recevoir d'un autre, la mère, ce qui lui est nécessaire de survivre (oxygène, sang, amour), mais il se développe à partir de lui-même. De la fusion de gamètes à la puberté, son organisme s'enrichira par lui-même, sans connaître des ruptures ou de seuils qualitatifs. Il ne devient pas homme ; il jouit pleinement de la nature humaine ¹⁷».

Ainsi, l'avortement revêt un caractère d'immoralité scandaleuse lorsqu'il a pour but de supprimer un héritier légitime en gestation au profit d'un autre en vie ; que ça soit le fait de la mère elle-même ou d'un tiers¹⁸.

Cependant, nous avons tendance à négliger la valeur intrinsèque des êtres pour leurs accorder une graviter tributaire du sentiment qu'ils suscitent en nous. Les médecins qui procurent l'avortement d'une femme dont la grossesse de suite perçoit moins l'être humain dans le fœtus que celui qui

¹⁵ Jean-Paul DOUCET, *Dictionnaire de droit criminel*, disponible sur <https://fr.scribd.com/doc/289639164/Dictionnaire-de-Droit-Criminel-pdf> (Consulté le 10/03/2023 à 09h38).

¹⁶ Livre de Jérémie, Chapitre 1, verset 5, in « La Bible Africaine. Texte biblique de la Tob comprenant l'Ancien et le Nouveau Testament », éd. Filles de St Paul, Kinshasa, 2018, p. 685.

¹⁷ BRUGUES, « Dictionnaire de morale catholique », in *Revue théologique de Louvain*, 24^{ème} année, Fasc. 3, 1993, p. 398.

¹⁸ DIGESTE de Justinien (48, 19, 39), *op. cit.*

procure l'avortement d'une femme dont la grossesse est avancée, il répugne à notre esprit d'éliminer un être qui nous ressemble parce que ses membres sont déjà formés. Ceux pour qui le fœtus est un être humain condamnent l'avortement pour le même raison qu'ils condamnent les meurtres. Une morale objective qui reconnaît dans le fœtus un être humain interdit l'avortement de la même manière qu'elle interdit le meurtre.

Jacques Leclerq souligne comment l'interdiction de tuer appartient très profondément à la nature humaine : « La règle morale : ne pas tuer a donc son fondement très profond dans la nature de l'homme. L'homme a jugé qu'on ne peut pas tué bien avant d'avoir trouvé le raisonnement philosophique le justifiant. Jugement spontané, partant sur ce qui apparaît comme la toute première des évidences morales, et formuler avant tout raisonnement.

Si l'attachement à la vie est le premier des instincts, si la perte de la vie est la plus grande de perte, il est naturel que le respect de la vie soit le 1^{er} commandement¹⁹.

Ainsi, se demande-t-on : Quelle est la nature du fœtus ? Quelle valeur doit-on accorder à cette nature ? Quelles sont les valeurs qui justifient l'avortement et qui prévalent sur la valeur du fœtus ?

Nous abordons maintenant la question de savoir si le législateur devait interdire l'avortement ; c'est-à-dire en faire un acte criminel sauf pour de rare exception. L'argument de ceux qui voudraient une interdiction légale d'avortement consiste à dire qu'on élimine un fœtus on commet un homicide. En s'opposant que l'interdiction de l'avortement soit bien fondée.

En morale objectif ; est-ce que cela implique nécessairement que le législateur soit dans l'obligation de prohiber l'avortement ?

Nous nous trouvons entre autre face au problème du rapport entre la morale et le droit positif. Voyons en quoi se distingue le droit et la morale et en quoi il se rejoigne.

Jacques Leclerq s'est employé à cette tâche dans ses leçons de droits naturels : disant plutôt que le droit est la règle du bien des hommes par la société. La règle de ce qu'il faut imposer ou permettre pour qu'il trouve dans la vie sociale le moyen de développement qu'elle est destinée à leur donner. La raison du droit est donc l'utilisé des hommes par la société. Cette différence du point de vu individuel et social suffit à faire du droit et de la morale deux disciplines différentes bien que leurs objets se compénètrent. Le

¹⁹ Jacques LECLERQ, *Leçon de droit naturel, les droits et les devoirs individuels*, Namur. Ed. Universel charlier, 1946, p. 17

moraliste doit tenir compte du bien social et le juriste du bien moral. Mais la différence de points de vue suffit à créer une différence d'esprit²⁰.

La morale s'occupe de règle, les actions de l'homme selon les lois de la nature. Le droit s'occupe de règle, les actions de l'homme en tant qu'un être social. Thomas d'Aquin a étudié avec beaucoup de soin ce rapport entre le droit positif et la morale, il peut nous éclairer dans notre recherche. Nous noterons cependant que nous ne pouvons pas savoir ce qu'il aurait pensé de l'avortement thérapeutique. Nous aborderons donc les considérations générales de Thomas d'Aquin sur le droit positif en les appliquant à l'avortement. Thomas d'Aquin a expliqué que le droit positif doit tenir compte de l'imperfection humaine et que la loi doit se garder de pousser le sujet dans des mots purs que ceux qu'elle veut éviter : le but de la loi humaine c'est d'amener l'homme à la vertu non pas de prime à bord mais pas à pas graduellement. En conséquence, elle ne pose pas dès le principe à la multitude des hommes imparfait, tout le devoir de l'homme parfait : elle ne leur impose pas l'obligation d'éviter toute action mauvaise, car elle craint que les faibles succombant sous le poids de ses préceptes ne tombent plus profondément dans le mal ... On voit donc que la loi humaine ne peut défendre tout ce que défend la loi naturelle²¹.

L'expérience nous révèle que l'interdiction de l'avortement a contraincertaine femme à se livrer aux mains des charlatans. Les avortements effectués à ses conditions mettent en péril la vie de ces femmes. L'interdiction légale de procurer l'avortement peut à la limite entraîner le décès de la mère dans les autres cas. Cette interdiction incite à se préoccuper principalement du moyen de se faire avorter plutôt que de rechercher des solutions de rechange à l'avortement. Dans l'hypothèse où en moral objectif, on considère l'avortement comme un mal, il nous semble inopportun de vouloir en faire un acte criminel car une telle disposition législative conduit parfois à de maux plus graves que ce qu'elle veut éviter.

Thomas d'Aquin a aussi développé un principe voulant que la loi n'interdise que les actes répréhensibles qui nuisent le plus à la société : la loi humaine ne défend pas tous les actes vicieux par obligation de précepte de même qu'elle ne commande pas tous les actes vertueux ; mais proscribit certains actes de vices le plus nuisible à la société tout comme elle prescrit certains actes de vertus le plus utile au bien public²².

Il reste à savoir si l'avortement légalement libre favoriserait certains actes de vices le plus nuisible à la société. Du point de vue de son fonctionnement

²⁰ Jacques LECLERQ, *op.cit.*, pp. 48-49

²¹ Thomas D'AQUIN, *op.cit.*

²² *Idem.*

ordonné, la société pourrait peut-être craindre un usage tel de l'avortement que le taux de croissance démographique atteigne un seuil critique quant au renouvellement de la population. Mais on constate aussi qu'un remettrait tel problème en cause la contraception en général. On pourrait alors s'inquiéter de ce que l'avortement soit au cœur d'une naissance de nouveau citoyen comme il s'agissait d'un problème strictement individuel.

Du point de vue de la natalité ; la question est de savoir « si l'Etat a le droit d'interdire qu'on élimine un futur citoyen ». L'Etat trouve un fondement d'autant plus légitime à son action catégorique lorsque la société risque de connaître de graves difficultés causées par une très faible natalité. Or, il faut bien constater que nous n'en sommes ni à un désastre démographique, ni à une dégénérescence morale aigue. Puisque l'acte humain et l'acte moral, nous devons remplacer le traitement de l'avortement dans son milieu éthique.

CONCLUSION

L'interdiction légale de procurer l'avortement peut à la limite entraîner le décès de la mère dans les autres cas. Cette interdiction incite à se préoccuper principalement du moyen de se faire avorter plutôt que de rechercher des solutions de rechange à l'avortement. Dans l'hypothèse où en moral objectif, on considère l'avortement comme un mal, il nous semble inopportun de vouloir en faire un acte criminel car une telle disposition législative conduit parfois à de maux plus graves que ceux dont on veut éviter. Le problème ne se poserait pas s'il est acquis que le danger encouru par la mère est tel que si on ne la sauve pas en la faisant avorter, elle mourra certainement et avec elle le fœtus cessera de vivre. En la faisant avorter, on gagne au-moins une vie. Si en revanche, l'enfant était déjà viable, mais qu'en sauvant la mère, on le condamne indubitablement et que faut-il décider ?

Cette question de conflit des valeurs nous conduit à la question liée aux causes de justification, plus précisément à l'état de nécessité. Ce dernier en termes de comparaison, veut à ce que l'intérêt protégé soit de nature supérieure ou au moins égale à l'intérêt sacrifié ; or dans ce contexte nous sommes en face de deux valeurs ayant la même nature. Encore que la Constitution dans l'une de ses dispositions prône l'égalité de tous devant la loi ; nous pensons à notre humble avis que la vie de la mère serait plus importante car d'elle, sortiront encore d'autres enfants. Mais dans certaines circonstances, le contraire ne violerait en rien l'esprit de l'état de nécessité accès sur le choix.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et de peuple relatif aux droits de la femme en Afrique (Ci-après Protocole de Maputo)
2. Constitution de la RDC du 18/02/2006 telle que modifiée et complétée à ces jours
3. Décret du 30/01/1940 portant code pénal général tel que modifié et complété à ces jours

II. DOCTRINE

A. OUVRAGES

1. Bernadette AUBERT, *Le droit international devant la chambre criminelle : cinquante ans de jurisprudence*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000
2. Jacques LECLERQ, *Leçon de droit naturel, les droits et les devoirs individuels*, Namur. Ed. Universel charlier, 1946
3. Rafâa BEN ACHOUR, *Institution de la société internationale*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2004
4. Sam BOKOLOMBE BATULI Y., *Réception du droit international pénal en droit congolais. Les lois d'adaptation du 31 décembre 2015 à l'aune de la question de l'intégration normative descendante*, Kinshasa, DES, 2020
5. Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Paris, Librairie de Louis Vivès, 1864.

B. COURS ET PUBLICATIONS ACADEMIQUES

1. Danny BOTULA IMPOLE, *Du retrait des Etats Africains du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale : nécessité ou inopportunité*, Mémoire de DES en Droit, UNIKIN, 2015-2017
2. Mamadou BRAHIMA DOUMBIA, *Evaluation des soins après avortement au centre de santé de référence de la Commune V à propos de 305 cas*, Thèse présentée et soutenue publiquement devant la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie, Université des sciences des techniques et des technologies de Bamako, 2014-2015

III. REVUES ET ARTICLES

1. BRUGUES, « Dictionnaire de morale catholique », in *Revue théologique de Louvain*, 24^{ème} année, Fasc. 3, 1993
2. GALAN Christian, « Eugénisme et éducation dans le Japon d'après-guerre », in *Cahiers d'études japonaise* n°24, 2021
3. GAYON Jean, « L'eugénisme, hier et aujourd'hui », in *Société Française de Droit Génétique*, n°6-7, vol. 15, juin-juillet 99
4. GUILLAUME Agnès et Clémentine ROSSIER, « L'avortement dans le monde. Etat des lieux des législations, mesures, tendances et conséquences », in *Population-F*, 2018

5. Jérémie, Chapitre 1, verset 5, in « La Bible Africaine. Texte biblique de la Tob comprenant l'Ancien et le Nouveau Testament », éd. Filles de St Paul, Kinshasa, 2018.
6. SFECTU Nicolae, « Evolution et éthique de l'eugénisme », in *multimédia*, 2019.
7. Trousse, *Traité de droit pénal*, n°2697.